



Arrêté n°2024-DCPATE-50

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour ses
activités qu'elle exploite à Moutiers-les-Mauxfaits
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002/0161 du 11 mars 2002 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (*stockage de céréales, stockage de gaz propane; stockage de fioul et gazole, distribution de liquides inflammables, séchoir*) exploitées par la société SPS NEGOCE à Moutiers les Mauxfaits et relevant du régime de la déclaration, respectivement au titre des rubriques 2160-1-b, 1412-2b, 1432-2-b, 1434-1-b et 2910-A-2 ;

VU la lettre référencée ALB n° 2011/0379 du 29 février 2012 par laquelle le préfet de la Vendée prend acte de la déclaration d'antériorité faite par la société SPS NEGOCE pour l'exploitation d'une station-service de distribution de carburant relevant de la rubrique n° 1435-3 de la nomenclature des ICPE à Moutiers-les-Mauxfaits ;

VU la lettre référencée AL n° 2016/0652 du 17 mai 2016 actant le reclassement des installations de stockage de gaz et de liquides inflammables exploitées par la société SOUFFLET ATLANTIQUE à Moutiers-les-Mauxfaits sous les rubriques n°s 4718-2 et 4734-2-c de la nomenclature des ICPE ;

VU la preuve de dépôt n° SN 2018/0955 du 3 août 2018 par laquelle la société SOUFFLET AGRICULTURE déclare avoir repris l'exploitation des installations de la société SOUFFLET ATLANTIQUE à Moutiers-les-Mauxfaits, cette dernière ayant elle-même repris précédemment les installations exploitées par la société SPS NEGOCE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°s 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU la note d'interprétation référencée IR_23-07-26-2260_séchoirs du 26 juillet 2023 par laquelle le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que les séchoirs de matière organique (végétaux, céréales) de type indirect intégrés à une activité de stockage de céréales classée sous une rubrique 2160 relèvent de cette même rubrique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « *Silos et installations de stockage*

en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

VU le rapport de contrôle n° 11855994/1901 -1/1 M00 de la société DEKRA Industrial présentant une étude d'impact des niveaux sonores de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

Le I de l'article R. 512-57 dispose que la périodicité du contrôle des installations classées prévu à l'article L. 512-11 et dont la liste est fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 « est de cinq maximum » ;

Les installations pour la protection de l'environnement exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE à Moutiers les Mauxfaits relèvent des rubriques n°s 1434-1-b, 1435-2 (précédemment n° 1435-3), 2160-2-b (précédemment n° 2160-1-b), 4718-2-b (précédemment n° 1412-2-b puis n° 4718-2) et 4734-2-c (précédemment n° 1432-2-b) ;

En application de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les installations relevant de ces rubriques sont toutes soumises à l'obligation de réalisation du contrôle périodique mentionné à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé dispose : « Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe. »

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

Le point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé dispose : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. » ;

Le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié susvisé dispose que les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : 3 dB (pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, dénommée période nocturne) et 5 dB (pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés, dénommée période diurne), cela lorsque le niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) est supérieur à 45 dB, le niveau de bruit et les émergences étant exprimés selon la pondération A ; en outre, ce même point dispose que « Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs » de 70 dB de jour et de 60 dB de nuit en limite de propriété de l'installation ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 18 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le non-respect de la périodicité maximale de cinq ans pour les installations soumises à l'obligation de réalisation du contrôle périodique mentionné à l'article L. 512-11 du code de l'environnement : les installations relevant des rubriques n°s 1434-1-b, 2160-2-b, 4718-2-b et 4734-

2-c ont fait l'objet de leur dernier contrôle par un organisme agréé le 6 juin 2013, en outre l'installation relevant de la rubrique n° 1435-2 n'a jamais fait l'objet de contrôle périodique ;

- la vanne d'isolement des eaux pluviales en fond de cuvette de rétention était en position ouverte et l'exploitant n'a pas réussi à la fermer de sorte que la cuvette de rétention doit être considérée comme non fonctionnelle ;
- l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement : en cas d'incendie, les eaux d'extinction – autre que celles qui seraient dirigées vers la cuvette de rétention, et sous réserve que cette dernière soit obturée ce qui n'était pas le cas lors de la visite – ainsi que les liquides inflammables qui s'écouleraient lors d'un accident de transport (tel que une rupture des tuyaux alimentant les réservoirs de stockage lors de leur emplissage) seraient transférées directement vers un regard non connecté à la cuvette de rétention : il n'existe pas de dispositif permettant de les maintenir sur site ;
- le non-respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en zone à émergence réglementée : le rapport de mesure de la société DEKRA Industrial précise que des émergences en période de jour de 16 dB et 15 dB, et de 31 dB et 20 dB en période de nuit, ont été mesurées aux points 1 et 3 le 3 décembre 2019 ainsi qu'un niveau sonore de 60,5 dB en limite de propriété ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.7.2, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé et aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de un an est suffisant pour se remettre en conformité ;

Considérant que dans sa réponse au projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 décembre 2023, l'exploitant n'a pas remis en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du général Sarrail, boîte postale 12, 10402 NOGENT SUR SEINE Cedex, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite 8 avenue Georges Clemenceau, 85540 Moutiers-les-Mauxfaits, de respecter les dispositions des points 2.7.2, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié et les dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

Pour cela, la société SOUFFLET AGRICULTURE :

1. fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour ses installations relevant des rubriques 1434-1-b, 1435-2, 2160-2-b, 4718-2-b et 4734-2-c ;
2. ferme la vanne d'isolement de la cuvette de rétention qui abrite le stockage de liquides inflammables classé sous la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature ICPE ;
3. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
4. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

5. respecte les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zone à émergence réglementée mentionnées au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2007.

Article 2. Délais d'application

À compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont les suivants :

- quinze jours pour le paragraphe 2 ;
- trois mois pour le paragraphe 1 ;
- neuf mois pour les paragraphes 3 et 4 ;
- un an pour le paragraphe 5.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes 3 à 5 de l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais précisés à l'article 2, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, une mesure des niveaux sonores et des émergences de l'établissement est transmise au préfet, le séchoir étant en fonctionnement dans des conditions représentatives d'exploitation.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moutiers-les-Mauxfaits et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

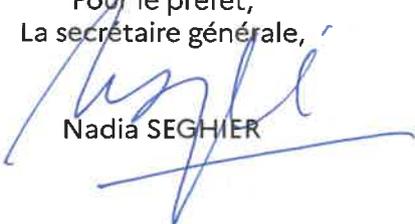
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société SOUFFLET AGRICULTURE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-50

portant mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour ses activités qu'elle exploite à Moutiers les Mauxfaits

